

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 20 décembre 2023 à 20h00– Salle du Dolaizon à l’Hôtel de Ville.

L'an deux mil vingt-trois et le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, Mme Christiane VAILLE GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M Norbert MOURGUES, M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL représenté par Mme P MAURY-COMBRIS, Mme Camille DESVIGNES représentée par M David CHANTRE.

Secrétaire de séance : Lucie LANGLET

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

- 1- Adoption du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023
- 2- Cuisine en Velay : Adhésion à une nouvelle entente et adoption des tarifs 2024
- 3- Dérogation au repos dominical
- 4- Dénomination de voies
- 5- Point sur le dossier de la maison paroissiale
- 6- Convention de portage foncier avec l'EPF SMAF : Maison paroissiale
- 7- Décisions prises par M. le Maire
- 8- Activation de la protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire

Le quorum étant atteint (19 membres présents, 2 représentés, 1 absent),
→ la séance est déclarée ouverte.

1^{ère} question : Adoption du PV de la séance du 29 novembre 2023

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Le procès-verbal, après lecture, est adopté à l'unanimité par les membres présents.

Commentaires sur ce dossier :

Point 7 : P Joujon demande que soit rajouter le fait qu'il remercie la personne qui s'en occupe sur Vals.

Point 10 : P Joujon demande que soit rajouter le fait que le projet a été initié depuis plus de 10 ans. Nous ne pouvons que nous réjouir de ce qu'il arrive à terme.

2^{ème} question : Cuisine en Velay : Adhésion à une nouvelle entente et adoption des tarifs 2024

Rapporteur : Mme Lucie LANGLET, Adjointe aux Affaires scolaires

La Cuisine en Velay va devenir un service de restauration collective en régie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2024. La Cuisine en Velay, jusqu'alors service de la ville du Puy-en-Velay, assure la fourniture de repas pour bon nombre d'utilisateurs, dont plusieurs communes en ce qui concerne

la restauration scolaire et la Communauté d'Agglomération pour ce qui est de l'approvisionnement en repas de certaines crèches du territoire.

Depuis septembre 2019, une gestion mutualisée et partenariale de ce service auprès des communes et de la Communauté d'Agglomération a été mise en place au travers de la mise en place d'une entente. La durée de la convention had hoc et de ses avenants successifs est fixée au 31 décembre 2023. Considérant l'intérêt de cette gestion partenariale, il est proposé de renouveler une nouvelle entente à compter du 1^{er} janvier 2024.

Très souple juridiquement, la nouvelle entente se veut un mode de gestion du service autour des principes suivants :

- une convention d'entente intercommunale liant les communes du Puy-en-Velay, Bains, Brives-Charensac, Chaspuzac, Sanssac-L'Eglise, Solignac-sur-Loire, Vals-Près-Le Puy, Vazeilles-Limandre ainsi que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
- le service de production et de livraison des repas est de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay. Elle assume ainsi la gestion des ressources humaines, gère les équipements et est responsable unique des prestations de production et livraisons de repas, - en contrepartie, chaque collectivité membre de l'entente rembourse à la Communauté d'agglomération le service suivant des coûts unitaires définis,
- création d'une conférence intercommunale dans ce cadre. La réglementation impose que chaque collectivité désigne 3 membres parmi son Conseil. Cette conférence a pour but de statuer sur des décisions majeures (coût unitaire de production, politique alimentaire, investissements majeurs, entrée d'une nouvelle collectivité, ...). Ces décisions ne sont valides qu'après approbation de tous les Conseils Municipaux et de la Communauté d'Agglomération.
- une commission informelle des menus associant un représentant de chaque collectivité est créée. Elle approuve les menus et peut proposer des règles d'approvisionnement des denrées alimentaires.
- La durée de la convention proposée est de 4 ans, de sorte de s'inscrire dans la durée. Pour autant, chaque collectivité aurait un droit de sortie après une durée d'engagement de 2 ans, avec un préavis de 6 mois.

L'entente pourrait se mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2024, à condition que chaque collectivité prenne une délibération concordante.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (4 abstentions : C Bourdiol, M Liautaud, P Joujon et JP Rioufrait) :

✓ **APPROUVENT** le principe d'une nouvelle entente intercommunale concernant le service de la restauration scolaire entre les communes du Puy-en-Velay, Bains, Brives-Charensac, Chaspuzac, Sanssac-l'Eglise, Solignac sur Loire, Vals-près-le Puy et Vazeilles-Limandre et la Communauté d'Agglomération.

✓ **DESIGNENT** trois membres pour siéger à la conférence intercommunale :

- Mme Lucie LANGLET
- Mme Myriam LIAUTAUD
- Monsieur Laurent BERNARD

✓ **DESIGNENT** Mme Camille DESVIGNES en qualité de représentant pour faire partie de la commission des menus de la future entente,

✓ **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention afférente, dont le projet est annexé ainsi que tout document afférent.

Commentaires sur ce dossier :

JP Rioufrait demande si une aide est prévue pour les familles en difficulté.

M le Maire lui répond qu'il n'y a pas d'aide spécifique sauf au niveau du Département. La mise en place de tarif fonction du coefficient familial peut être envisagé.

P Joujon précise que l'on prend le parti de faire supporter la hausse des tarifs (proposés par Cuisine en Velay + celle inévitable due à l'achat du pain au boulanger de Vals) à la commune. C'est un choix politique.

M le Maire lui répond par l'affirmative, c'est un choix politique assumé.

C Bourdiol demande si le calendrier de hausse des tarifs de Cuisine en Velay en début d'année ne pourrait pas s'adapter au calendrier scolaire. Cette demande pourrait-elle être soumise à Cuisine en Velay ?

M le Maire lui répond qu'effectivement les membres représentants Vals à Cuisine en Velay peuvent en faire la demande.

P Joujon précise aussi que c'est la commune qui pourrait positionner ces modifications tarifaires sur le calendrier de Cuisine en Velay.

M Liataud s'abstient non pas sur les nominations mais sur les questions tarifaires.

3^{ème} question : Dérogations au repos dominical des commerces de détail au titre de l'année 2024

Rapporteur : Mme Patricia MAURY COMBRIS, Adjointe à la Culture

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, dans la limite de cinq dimanches, après consultation du Conseil Municipal, et dans la limite de douze dimanches par an après consultation du Conseil de l'Intercommunalité.

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, au titre de sa compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » a engagé une concertation avec les Communes de l'unité urbaine du Puy-en-Velay et les Communes disposant d'une Grande et Moyenne Surface (GMS) de façon à tendre à une position partagée et commune sur le nombre et la répartition de ces dimanches du Maire.

Au terme de cette concertation et après consultation des partenaires économiques, des organisations d'employeurs et des organisations de salariés, le Conseil Municipal est appelé à fixer à 5 les dérogations au repos dominical pour l'année 2024 pour l'ensemble des commerces de détails, selon une répartition par domaine d'activité, comme suit :

Commerces de détail automobile :

- 14 janvier 2024
- 17 mars 2024
- 16 juin 2024
- 15 septembre 2024
- 13 octobre 2024

Commerces de détail alimentaire :

- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Autres commerces de détail :

- 24 novembre 2024
- 1^{er}, 8, 15, 22 décembre 2024

Commerces de détail de jeux et de jouets :

- 24 novembre 2024
- 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- ✓ **DE FIXER** à 5 le nombre de dérogations au repos dominical des commerces de détails pour l'année 2024,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté qui fixe les dates d'ouverture par domaine d'activité selon la nomenclature et les dates présentées ci-dessus.

4^{ème} question : Régularisation dénomination de voies

Rapporteur : M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la campagne d'adressage en cours sur le territoire communal et les propositions de dénomination de voies,

Vu la Loi 3DS, mise en place en 2022 qui clarifie les compétences et les obligations des communes en matière d'adressage. Il est donc impératif pour les autorités locales de s'y conformer. Toutes les communes ont l'obligation de délibérer sur les noms des voies publiques et privées. Les communes doivent désormais dénommer toutes voies privées ouvertes à la circulation pour renforcer la qualité des adresses. C'est une obligation légale.

Suite à la transmission des nouvelles dénominations de voies pour intégration des données dans l'outil GeoAdressage de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, trois voies déjà dénommées ne sont pourtant pas présentes dans le fichier FANTOIR national du cadastre qui répertorie les voies et lieux-dits de chaque commune,

Il convient donc de régulariser la dénomination des voies suivantes :

- **Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord** :
- **Place du Couvige** :
- **Rue Deferne** :

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident de :

- ✓ **REGULARISER** la dénomination de ces trois voies,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire à communiquer ces informations aux services concernés.

5^{ème} question : Point sur le dossier de la maison paroissiale

Rapporteur : M le Maire

Monsieur N Mourgues n'a plus d'implication au niveau de la paroisse mais préfère quitter la salle avant le débat et ne participe donc ni au débat ni au vote.

Où l'avis de la commission des finances du 16 novembre 2023 ;

La commission des finances du 16 novembre 2023 a donné un avis défavorable concernant une des clauses additionnelles à la vente « Gratuité et exclusivité de la petite salle A1 pour les activités paroissiales et cela sans limite de durée ». Cette clause a été rediscutée depuis et c'est cette nouvelle version des clauses additionnelles à la vente que nous vous présentons.

Le BP 2023 a anticipé l'achat de la maison paroissiale pour une somme de 530 000€. Durant cette année, les échanges avec l'association diocésaine du Puy-en-Velay ont continué pour finaliser une proposition présentée ci-après.

1/ Présentation du bien :

Le tènement, objet de la présente délibération, se trouve au 91 Avenue de Vals et constitue la parcelle cadastrale AI 625 d'une superficie cadastrale de 1085 m².

Il est constitué de 2 bâtiments qui communiquent mais qui sont distincts :

- Une maison d'habitation qui représente une surface d'environ 200 m² sur 3 niveaux + combles. Elle sert actuellement d'habitation pour M le Curé. Bien qu'entretenu parfaitement, son état général est vieillissant. La couverture et la zinguerie ont été reprises.
- Une maison paroissiale moderne d'une superficie de 255 m² + 1 sous-sol. Ce bâtiment beaucoup plus récent a fait l'objet d'un permis de construire en 1997. Son état général est bon.



Maison paroissiale

Maison d'habitation

2/ Etat d'avancement du dossier :

La commune souhaite faire intervenir l'EPF SMAF (une convention de portage est proposée à l'avis du présent Conseil Municipal) pour, d'une part financer le projet et d'autre part l'assister dans cette transaction. Un diagnostic structurel est en cours. Les diagnostics réglementaires sont à venir.

L'EPF SMAF a saisi le service des Domaines qui a estimé le bien à 360 000 € ce qui est compatible avec la demande de l'association diocésaine à 350 000 €. Cette dernière souhaite passer la vente le plus tôt possible en fonction des délais administratifs.

3/ Clauses additionnelles à la vente :

En complément de ce prix de vente, l'association diocésaine a souhaité ajouter des clauses additionnelles à la vente :

- La vente est réalisée pour permettre un projet à vocation sociale (salle à destination de la commune et associations, maison médicale, logements sociaux...),

- Prise en gestion : Le jour de l'acquisition, la commune prend en gestion la totalité des salles de la maison paroissiale (paiement des fluides, ménage et entretien du bâtiment notamment),
- Mise à disposition de l'association diocésaine de la maison d'habitation, du jardin, des garages ainsi que de l'escalier de derrière montant aux salles de réunions et cela jusqu'au départ de M le Curé. Pendant ce laps de temps, aucune manifestation festive, familiale ou municipale, à titre payant ou gratuit ne sera autorisée au-delà de 22 heures. Les consommations (Gaz, électricité, eau) sont réparties au prorata des surfaces.
- Gratuité et exclusivité d'une salle pour les activités paroissiales. Cette salle pourra se trouver dans la maison paroissiale ou ailleurs dans des locaux communaux. L'idée d'aménager la cure pour cet usage est une possibilité. Dans un délai à ajuster (entre 5 et 10 ans), cette clause sera rediscutée.
- Les 2 précédentes clauses feront l'objet d'une convention entre les 2 parties. Les modifications futures pourront être discutées et entérinées sous la forme d'un avenant,
- Maintien du logo (terre soutenue par un homme et une femme) à l'entrée du lieu.

Après en avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : S Volle et JP Rioufrait), le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** les conditions de la vente, notamment son prix de 350 000 € ainsi que les principes de la convention à intervenir,
- ✓ **INSCRIT** le montant de 350 000 € (+ frais de vente) au budget primitif ou les montants correspondants si intervention de l'EPF SMAF,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer les différentes conventions et tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

R Galtier demande si ces clauses sont valables pour d'autres Curés.

M le Maire précise que ces dernières sont uniquement valables pour le Curé actuel.

C Bourdiol demande si nous pouvons racheter le bien à l'EPF Smaf à tout moment.

M le Maire lui répond par l'affirmative.

P Joujon : C'est donc la seule association qui a l'exclusivité d'une salle sur la commune ?

M le Maire répond que non ce n'est pas la seule qui utilise exclusivement un bien collectif : chasse, pétanque, tennis, foot.

JP Rioufrait s'abstiendra sur cette décision compte-tenu du fait qu'il n'y a aucun diagnostic énergétique ou structurel réalisé.

Pierre Archer (DGS) lui précise que l'EPF Smaf a fait réaliser ce type de diagnostic.

C Bourdiol demande qui est à l'initiative de ce dossier : commune ou diocèse.

M le Maire précise que les démarches sont à l'initiative de la commune.

C Bourdiol demande qui a réalisé l'estimation du bien.

M le Maire indique que c'est une estimation interne au diocèse et au service des domaines qui ont estimés à peu près sur la même valeur.

Le diocèse ne souhaite pas exclusivement réaliser une opération financière avec un promoteur mais souhaite bien une vocation sociale pour le devenir de cette structure.

C Bourdiol demande dans quel délai sera réalisé la vente.

Pierre ARCHER (DGS) indique qu'il est difficile de répondre compte tenu de deux paramètres : les délais de l'EPF Smaf et ceux des Notaires.

M Liataud s'interroge sur le devenir des associations qui utilisent, aujourd'hui, des salles de la maison paroissiale.

M le Maire lui répond que c'est le diocèse qui recevra ces dernières.

Pierre ARCHER (DGS) précise néanmoins qu'il serait souhaitable que la commune discute en amont avec ces associations.

Certains Elus, notamment S Volle, s'interrogent sur la valeur de ce bien compte tenu de son état. En effet, ce dernier n'a pas visité les lieux.

Pierre ARCHER (DGS) précise qu'il a visité les lieux ainsi que des représentants de l'EPF Smaf. Le bâtiment date de 1997. Bien qu'entretenu parfaitement, son état général est vieillissant. La couverture et la zinguerie ont été reprises. La structure est en bon état

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition de la maison paroissiale pour accueillir tout ou partie des usages suivants : un pôle médical, des salles pour les associations, des logements sociaux un espace de vie sociale...

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal est sollicité afin d'autoriser l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable (*ou autre mode d'acquisition*) la parcelle bâtie cadastrée AI 625 d'une contenance de 1085 m² située Avenue de Vals.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le Conseil d'Administration de l'Etablissement (le projet de convention est annexé au présent rapport).

A cet effet, il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Vals ou toute personne publique désignée par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine (à savoir 360 000 €).

Les éléments principaux de la convention sont les suivants :

- Durée de la convention : 10 ans
- L'EPF Smaf est propriétaire du bien pendant toute la période du portage foncier jusqu'à sa rétrocession.
- La 1^{ère} phase de remboursement interviendra à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition (i.e. 2025).
- Règlement annuel des frais de portage : 1,5 % soit environ 27 500 € pour 350 000€ sur 10 ans (hors frais de notaire).
- Remboursement de la taxe foncière éventuelle sur l'ensemble du ténement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : JP Rioufrait) décide :

- ✓ **DE CONFIER** le portage foncier de la parcelle N°AI 625 à l'EPF Smaf Auvergne,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de portage et, à postériori, la convention de gardiennage visée aux conditions particulières.

Rapporteur : M le Maire

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. **C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués**, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Ainsi, les décisions prises entre le 08 septembre 2023 et le 20 novembre 2023 sont récapitulées ci-après.

➤ **Le 07/12/2023 - DECISION 200 :**

Autorisation à Monsieur le Maire d'effectuer les transferts de crédits suivants :

VALS PRÈS-LE PUY une ville avec vous		BUDGET PRINCIPAL 2023							
ANNEE : 2023									
INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAPITRE	Article et libellé	Objet	Diminution	Augmentation	CHAPITRE	Article et libellé	Objet	Diminution	Augmentation
21	21318	Rajout de crédit	7680,22						
21	2151 opération 43157	Déplacement de crédit		7 680,22 €					
Sous Total chapitre 21			7 680,22 €	7 680,22 €	Sous Total chapitre			0,00	0,00 €
TOTAL			7 680,22 €	7 680,22 €	TOTAL			0,00 €	0,00 €
Désignation de la collectivité Vals-près-Le Puy		Signature 20 décembre 2023 A Vals-près-Le Puy Le Maire Laurent BERNARD							
Comptable assignataire									

De rendre compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit la décision.

Le Conseil Municipal :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

8^{ème} question : Activation de la protection fonctionnelle pour M le Maire

Rapporteur : Mme Béatrice DIELEMAN, 1^{ère} Adjointe, Adjointe aux Affaires sociales

Monsieur Laurent BERNARD, directement intéressé à la présente délibération, ne participe donc ni à la discussion ni au vote lors de ce présent Conseil Municipal et sort de la salle.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24 et L2123-35,
Vu la demande de Monsieur Laurent BERNARD, Maire en exercice, reçue par les services le 11 décembre 2023, sollicitant du Conseil Municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle,
Vu la déclaration faite, en date du 14/12/2023, auprès de la SMACL Assurance, assureur de la collectivité et prestataire du lot 2 du marché contrats d'assurance.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » ; que la protection accordée au maire et aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation s'étend également aux faits de diffamation commis à l'encontre d'un conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ainsi qu'en a jugé la Cour administrative d'appel de Marseille dans sa décision n° 09MA01028 du 3 février 2011 ;

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au maire ou aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Laurent BERNARD, maire en exercice, demande au conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de la plainte pour harcèlement moral déposée par l'ex DGS ;

Considérant que la protection fonctionnelle ne peut être accordée que pour des faits accomplis par le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit à leur occasion ou de leur fait ;

Considérant que c'est au titre de ses fonctions de Maire que Monsieur Laurent BERNARD a été mis en cause et que les faits concernés ne peuvent pas être regardés comme ayant le caractère de fautes détachables de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que, dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, il vous est demandé de vous prononcer sur l'attribution du bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Laurent BERNARD ; qu'il est proposé d'accorder la protection fonctionnelle à cet élu et dans ce cadre d'autoriser la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale engagée par celui-ci et notamment les honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire et tous les autres frais de procédure ;

Considérant qu'il peut être proposé de procéder à un vote au scrutin secret ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette proposition doit être approuvée par le tiers des membres présents ;

Au vu des éléments et après discussion, le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention D Chantre et 1 contre P Joujon), décide :

✓ **D'AJOURNER** cette délibération jusqu'à nouvel ordre.

Commentaires sur ce dossier :

Compte tenu du caractère confidentiel et de l'absence de M le Maire à ce point, les commentaires seront validés par la 1^{ère} Adjointe lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16